

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 22 / 2020 DIRECTION : Aménagement du Territoire SERVICE: Mobilités - Déplacements

**DECISION DU PRESIDENT
TRANSPORT A LA DEMANDE : RENOUELEMENT DE LA
CONVENTION DE GESTION AVEC LE CONSEIL REGIONAL**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Attendu qu'il est nécessaire de renouveler la convention de gestion avec le Conseil Régional compte tenu de l'arrivée à échéance au 30 juin 2020 des marchés de transport à la demande ainsi que la convention de partenariat actuellement en vigueur,

Toutes les décisions prises en application du premier alinéa de l'article 1^{er} II de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 font l'objet d'une information sans délai des conseillers communautaires et seront rapportées lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

DECIDE :

Objet :

De signer une convention cadre avec le Conseil Régional précisant les modalités de gestion du service à la demande « du Sillon à l'Estuaire » et la participation financière

de chaque entité, telle qu'annexée à la présente ;

Modalités techniques

La convention actuellement en vigueur s'achevant le 30 juin 2020, date de fin du marché avec les transporteurs, il convient de reconduire le dispositif en y apportant les modifications nécessaires.

Cette convention précise les contours des rôles de chacun et désigne la Communauté de communes Estuaire et Sillon comme structure gestionnaire du service qui constitue la seule interlocutrice administrative et financière du Conseil Régional des Pays de Loire.

La principale évolution technique apportée par la Région des Pays de la Loire concerne le changement de logiciel métier, au cours du dernier trimestre 2020, pour le suivi de services de transport à la demande. Le nouveau logiciel mis gratuitement à la disposition des gestionnaires et des exploitants optimisera la gestion administrative et technique du service.

Les autres modalités d'application techniques du service de transport à la demande sont précisées et reconduites à l'identique dans la convention ci-annexée.

Modalités financières

Les modalités de répartition des clés de financement demeurent inchangées :

- Le prix du service est calculé par la Région des Pays de la Loire et notifié aux exploitants et à la structure gestionnaire pour sa mise en application. La Région verse à l'exploitant le prix du service ;
- Chaque année au 15 novembre, la Région des Pays de la Loire facturera à la Communauté de communes Estuaire et Sillon, 45% du coût transport du service, calculé en HT et majoré de la TVA en vigueur, la Région des Pays de la Loire ayant assujettie à la TVA son activité de transport de voyageurs.

Durée de la convention

Arrivant à échéance le 30 juin 2020, cette convention est renouvelée pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. Elle est ensuite reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois sans que sa durée ne puisse excéder 48 mois.

Signature

La présente décision sera suivie de la signature de la convention ci-annexée.

Fait à Savenay, le 20/05/2020

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :
ET AFFICHAGE LE :
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU

Le Président

Rémy NICOLEAU

